



COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2011)2-SUMM

Rapport de la 4^e visite d'évaluation – *Résumé*

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le
financement du terrorisme

CHYPRE

27 septembre 2011

Chypre est un Etat membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été effectuée par MONEYVAL et le rapport d'évaluation mutuelle relatif à la 4^{ème} visite d'évaluation de Chypre a été adopté lors de la 36^{ème} réunion plénière (Strasbourg, 26 – 30 septembre 2011).

© [2011] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme que ce soit ou par un quelconque moyen – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans la permission écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction Générale des droits de l'Homme et de l'Etat de droit, Conseil de l'Europe (F - 67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

Loi de LAB/CFT	Lois relatives à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme de 2007 et 2010
ABC	Association du Barreau de Chypre
ACDCM	Autorité de contrôle et de développement des caisses mutuelles
ANRA	Agence nationale de recouvrement des avoirs
BCC	Banque centrale de Chypre
BC/FT	Blanchiment de capitaux / financement du terrorisme
BC	Blanchiment de capitaux
CE	Commission européenne
CFT	Lutte contre le financement du terrorisme
CMEC	Caisses mutuelles d'épargne et de crédit
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CRF	Cellule de renseignements financiers
CSE	Bourse de Chypre (Cyprus Stock Exchange)
CYSEC	Autorité boursière de Chypre (Cyprus Securities and Exchange Commission)
DCRB	Division du contrôle et de la réglementation bancaire de la BCC
DOS	Déclarations d'opérations suspectes
DVC	Devoir de vigilance relatif à la clientèle
D-comptables	Directive de LAB à l'intention des membres de l'IECAC
D-banques	Directive de LAB à l'intention des banques
D-assureurs	Directive de LAB à l'intention des compagnies et intermédiaires d'assurance-vie
D-valeurs mobilières	Directive de LAB à l'intention des marchés de valeurs mobilières et autres produits réglementés
D-avocats	Directive de LAB à l'intention des membres de l'Association du Barreau de Chypre
D-STF	Directive relative à la réglementation des services de transfert de fonds
EEE	Espace économique européen
EJ	Entraide judiciaire
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
GOSBO	Groupe des organismes de supervision bancaire offshore
ICM	Institutions de crédit mutuel
IECAC	Institut des experts-comptables agréés de Chypre
LD-immobilier	Lignes directrices de LAB à l'intention des membres du Conseil d'enregistrement des agents immobiliers de Chypre
LD-négociants	Lignes directrices de LAB à l'intention des membres de l'Association des bijoutiers de Chypre
MAE	Mandat d'arrêt européen
MOKAS	Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux (Cellule de renseignements financiers de Chypre)
NI	Note interprétative
OAR	Organisation d'autorégulation
OBNL	Organisme à but non lucratif
ONU	Organisation des Nations unies
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

PPE	Personnes politiquement exposées
PSSF	Prestataires de services aux sociétés et fiducies
PTNC	Pays et territoires non coopératifs
QEM	Questionnaire d'évaluation mutuelle
RCCBC	Responsable du contrôle de conformité aux dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux
RCSNU	Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.
REM	Rapport d'évaluation mutuelle
TI	Technologies de l'information
SCCA	Service de contrôle des compagnies d'assurance
SCI	Sociétés commerciales internationales
SEC [CYSEC]	Autorité boursière de Chypre
STE	Série des traités européens [à partir du 1.1.2004, celle-ci est prolongée par la STCE, c'est-à-dire la Série des traités du Conseil de l'Europe]
STF	Société de transfert de fonds
SR	Service répressif
SRS	Service du registre des sociétés
SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (société mondiale de télécommunications financières interbancaires)
UBI	Unités bancaires internationales
UE	Union européenne

RÉSUMÉ

Informations générales

1. Le présent rapport résume les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) en vigueur à Chypre au moment de la 4^{ème} visite d'évaluation sur place (7 au 12 juin 2010) et immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système. Le Quatrième Cycle d'Évaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi visant à permettre la réévaluation des principales Recommandations du GAFI ainsi que des Recommandations pour lesquelles un pays (en l'occurrence Chypre) a obtenu une notation « non conforme » (NC) ou « partiellement conforme » (PC) dans le REM du Troisième Cycle. Le présent rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des 40 + 9 Recommandations du GAFI, mais vise à informer les lecteurs de l'évolution des principaux aspects du système de LAB/CFT de Chypre.

Constats clés

- Chypre connaît un niveau de délinquance relativement bas. Les autorités rencontrées par l'équipe d'évaluation ont expliqué que les risques de blanchiment de capitaux auxquels la juridiction est exposée n'ont pas changé depuis l'évaluation du Troisième Cycle en 2005. Aucune évaluation spécifique des risques de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT) n'a été réalisée ; cependant, l'Autorité consultative a identifié plusieurs risques et vulnérabilités. D'après son analyse, les principaux risques sont liés à la pratique de l'empilement dans des opérations de commerce international et au blanchiment de capitaux généralement par le biais d'opérations bancaires ou immobilières, alors qu'on estime que les risques en matière de placement sont atténués par les prescriptions légales concernant les opérations de change, par les restrictions à la détention de biens immobiliers par des intérêts étrangers et par le rôle limité des opérations en espèces. Les autorités chypriotes considèrent que le risque de FT est faible. Néanmoins, une évaluation complète des risques à l'échelle nationale est essentielle pour identifier convenablement les risques et les vulnérabilités de BC/FT ainsi que les secteurs ciblés dans le pays, et Chypre devrait adopter des mesures appropriées pour juguler ces risques.
- Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont criminalisés, en grande partie conformément aux normes du GAFI, et le cadre juridique permet de geler et de confisquer des avoirs dans les cas appropriés, même s'il existe des lacunes mineures en ce qui concerne le champ de criminalisation de l'infraction de FT. Au moment de l'évaluation, aucun cas de poursuites ou de condamnation pour financement du terrorisme n'avait été enregistré. Quelques problèmes d'efficacité subsistent sur le plan de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'infraction de BC, si l'on en juge par le nombre et les types de condamnations pour BC ainsi que par le nombre d'ordonnances de confiscation. Chypre doit prendre de nouvelles mesures pour établir un système complet de gel des avoirs liés au terrorisme en application des Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies .

- Dans l'ensemble, des progrès ont été réalisés depuis l'évaluation du Troisième Cycle, sachant que le régime de prévention a été renforcé par la promulgation, le 13 décembre 2007, de la Loi n° 188(I)/2007 relative à la prévention et à la répression des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après la Loi de LAB/CFT), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Cette loi, qui a été modifiée en 2010, visait également à transposer, dans la législation de Chypre, la Troisième directive européenne 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ces prescriptions ont été complétées par des directives et des ordonnances adoptées par les autorités de surveillance à l'intention des secteurs respectifs. Il a été noté avec satisfaction que le secteur financier et, dans une moindre mesure, le secteur des EPNFD affichent un niveau supérieur de connaissance de leurs responsabilités et obligations au sens de la Loi de LAB/CFT et des directives pertinentes.
- Les autorités de surveillance du secteur financier de Chypre disposent de compétences suffisantes pour contrôler le respect des obligations de LAB/CFT et effectuer des inspections. Elles sont habilitées à imposer, le cas échéant, une gamme de sanctions qui sont proportionnées et dissuasives, même s'il a été noté que dans les faits les sanctions prononcées ont principalement revêtu la forme d'une lettre de menace de mesures correctives. Il semble que le secteur financier a fait l'objet d'un contrôle satisfaisant dans l'ensemble, même s'il est souhaitable d'augmenter le nombre de visites sur place concernant les STF, les sociétés de placement et les marchés réglementés en particulier.
- Cependant, on ne peut en dire autant des entreprises et professions non financières désignées, étant donné qu'on ne dispose pas de données suffisantes prouvant qu'une surveillance efficace est mise en œuvre à tous les niveaux, en particulier en ce qui concerne les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires, le secteur de l'immobilier, les négociants de métaux précieux et pierres précieuses ainsi que les avocats. Par ailleurs, de toute évidence, les autorités de surveillance manquent de moyens et ne peuvent donc pas réaliser les inspections sur place comme il conviendrait, voire pas du tout.
- Chypre dispose de mécanismes efficaces de coordination et de coopération entre tous les parties prenantes nationales de la LAB/CFT, y compris une Autorité consultative qui est active. Cependant, Chypre devrait procéder à un examen de l'efficacité du système de LAB/CFT.
- Le cadre juridique relatif à l'entraide judiciaire est adéquat et Chypre répond aux demandes d'assistance de façon efficace en général. Des efforts supplémentaires semblent nécessaires pour démontrer que l'assistance non liée à l'entraide judiciaire est tout aussi efficace en ce qui concerne l'ensemble des autorités compétentes.

Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

2. L'infraction de blanchiment de capitaux, telle que définie à l'article 4 de la Loi de 2007 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, est en général conforme aux prescriptions des Conventions de Vienne et de Palerme ainsi qu'à la Recommandation 1. Chypre suit une approche de seuil, d'après laquelle l'infraction de blanchiment de capitaux s'applique à tout type de bien – indépendamment de sa valeur – directement ou indirectement issu d'une infraction principale passible d'une peine d'emprisonnement d'un an. Les infractions principales incluent un éventail d'infractions

relevant de chacune des catégories d'infractions désignées de la Méthodologie du GAFI, et les infractions pertinentes connexes à l'infraction de BC sont criminalisées. Le blanchiment de capitaux est passible soit d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans soit d'une peine pécuniaire de 500 000 euros au maximum soit d'une combinaison de ces deux peines ou, en cas de BC par négligence, soit d'une peine d'emprisonnement de cinq ans soit d'une peine pécuniaire de 50 000 euros au maximum soit d'une combinaison de ces deux peines. Depuis la dernière évaluation, dans tous les cas sauf deux, les poursuites pour blanchiment de capitaux concernaient l'autoblanchiment de capitaux. Des progrès ont été enregistrés depuis 2005 : une condamnation finale pour blanchiment de capitaux a été prononcée dans 108 affaires contre 45 personnes, y compris deux affaires de poursuites pour infraction indépendante de blanchiment de capitaux, dont une affaire concernait une infraction principale étrangère. Toutefois, l'équipe d'évaluation note que le nombre d'affaires de BC indépendant et, en général, le nombre de condamnations pour BC semblent faibles.

3. L'infraction de financement du terrorisme¹, telle que définie aux articles 4 et 8 de la Loi n° 29(III) de 2001, telle que modifiée par la Loi n° 18(III) de 2005, a comblé la lacune précédemment observée dans le cadre du Troisième Cycle, le champ de l'infraction de FT couvrant désormais les citoyens et les ressortissants chypriotes. Ce champ vise tous les fonds tels que définis par la Convention relative au financement du terrorisme, qui a été incluse dans la législation nationale de Chypre. Cependant, l'équipe d'évaluation a estimé que le champ de l'infraction de FT ne couvre toujours pas de façon satisfaisante la collecte et l'apport de fonds conformément aux prescriptions de la Recommandation Spéciale II, bien que l'expression « collecte de fonds pour le financement de personnes ou d'organisations liées au terrorisme » soit incluse à l'article 5 de la Loi de LAB/CFT. La sanction prévue par la législation consiste en une peine d'emprisonnement de quinze ans au maximum ou une amende de 1 700 000 euros, et la confiscation des avoirs impliqués peut également être imposée en plus. Même si ces sanctions peuvent s'avérer dissuasives, elles n'ont jamais été éprouvées étant donné que depuis 2005 les enquêtes ouvertes par les autorités ne se sont traduites ni par des inculpations ni par des condamnations en l'absence de données probantes pertinentes.
4. Chypre dispose d'un régime complet, généralement robuste et bien équilibré en matière de confiscation et de mesures provisoires, qui donne aux autorités compétentes la faculté de geler et de confisquer des avoirs dans les circonstances appropriées. Alors que, comme signalé ci-dessus, le champ de criminalisation de l'infraction de FT ne présente que des lacunes mineures, qui sont susceptibles d'avoir des incidences si de telles affaires venaient à se produire dans la réalité, l'équipe d'évaluation se serait attendue à ce qu'un plus grand nombre d'ordonnances de confiscation soient émis. Depuis 2005, le régime de confiscation a produit 51 ordonnances de gel nationales et étrangères et 14 ordonnances de confiscation, dont 9 concernaient des affaires de blanchiment de capitaux.
5. Le cadre juridique relatif à la mise en œuvre des RCSNU est resté identique depuis l'évaluation du Troisième Cycle, étant toujours fondé sur la Décision n° 54.374 du Conseil des ministres de la République de Chypre en date du 4 octobre 2001². En outre, les règlements communautaires pertinents en vigueur dans l'ensemble de l'Union européenne

¹ Chypre a adopté la Loi 110(I) 2010 relative à la répression du terrorisme après la visite ; cependant, ce changement est intervenu au-delà de la période de deux mois (entrée en vigueur le 22 novembre 2010) suite à la visite d'évaluation sur place et ne peut pas être pris en compte aux fins de cette évaluation.

² Certaines modifications ont été apportées au cadre juridique en vigueur, après la visite, par les dispositions de la Loi 110(I)/2010.

sont aussi directement appliqués à Chypre. Au moment de l'évaluation, aucun cas de gel n'avait été enregistré en vertu de la RS.III. Si les autorités sont d'avis que la procédure administrative en vigueur conformément à la décision précitée et aux règlements de l'UE est efficace, l'équipe d'évaluation considère que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour que les prescriptions de la Recommandation Spéciale III soient mises en œuvre de façon satisfaisante et qu'un système complet et efficace de gel sans délai des fonds liés au financement du terrorisme soit établi.

6. En vertu de la Loi de LAB/CFT de 2007, l'Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux (MOKAS) est l'autorité chargée de recevoir et d'analyser les informations concernant les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et d'instruire ces infractions. La structure organisationnelle, la mission et les responsabilités de MOKAS en rapport avec son rôle de cellule de renseignements financiers sont restées pour l'essentiel inchangées depuis la dernière évaluation. MOKAS est une unité multidisciplinaire créée au sein de la structure du Bureau juridique de la République ; elle est composée d'agents du Bureau du Procureur général, de la police et de l'administration douanière ainsi que de son propre personnel opérationnel, recruté en accord avec le Bureau juridique de la République. L'unité s'acquitte de sa mission de réception et d'analyse des DOS avec professionnalisme et en temps opportun et, étant donné ses fonctions répressives, il n'existe pas de séparation absolue entre la phase d'analyse et la phase d'enquête du processus. Plusieurs changements positifs sont intervenus depuis la précédente évaluation, sur le plan des effectifs, de la formation et des moyens de MOKAS, et le nombre d'inculpations et de condamnations basées sur des DOS a progressé. Dans l'ensemble, MOKAS joue bien son rôle d'acteur clé du système de LAB/CFT. Si la Loi de LAB/CFT n'établit formellement ni la fonction de transmission de la CRF ni le pouvoir de MOKAS de solliciter des informations supplémentaires auprès des parties déclarantes, dans la pratique MOKAS n'éprouve pas de difficultés pour recueillir les informations requises afin de remplir ses fonctions d'analyse et d'enquête. Le cas échéant, MOKAS partage des informations financières avec la police ou l'administration douanière, qui peuvent également enquêter sur des infractions de BC en vertu de leurs compétences respectives. Les informations déclarées à MOKAS et la compréhension des obligations de déclaration par les entités déclarantes, ainsi que l'accroissement notable du nombre d'affaires en instance continuent de nourrir des inquiétudes. Par ailleurs, il a été relevé que certaines directives et lignes directrices en matière de déclaration émises par les autorités de surveillance et MOKAS à l'intention des institutions financières et d'autres entités soumises à une obligation de déclaration présentent des lacunes mineures et auraient besoin d'être examinées, harmonisées et actualisées.

Mesures préventives – institutions financières

7. La portée des mesures préventives en matière de LAB/CFT dans le secteur financier couvre désormais l'ensemble des institutions et professions exerçant une activité financière telle que définie par le GAFI.
8. La Loi de LAB/CFT ne permet pas la non-application ou l'application partielle des obligations dans les cas où une activité financière est exercée de façon ponctuelle ou très limitée et où le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible. Toutefois, la Loi de LAB/CFT prévoit des cas d'exonération ou certaines mesures spécifiques pour des cas impliquant un risque faible en ce qui concerne les institutions, opérations ou contreparties qui sont issues d'autres Etats membres de l'UE ou de l'EEE ou y sont établies, conformément aux règlements et directives pertinents de l'UE et, en outre, en ce qui concerne les pays tiers qui appliquent des règlements de LAB/CFT équivalents, en se basant sur la liste

d'équivalence des Etats membres de l'UE. Cependant, Chypre n'ayant pas procédé de façon indépendante et autonome à une évaluation des risques des pays figurant sur la liste, qui tiendrait compte des risques spécifiques pour le contexte chypriote, cette classification générique n'est pas raisonnable.

9. Depuis l'évaluation du Troisième Cycle, Chypre a pris des mesures correctives importantes afin de se conformer aux obligations de vigilance relative à la clientèle, en transposant ces dernières soit dans la Loi de LAB/CFT (section 60) soit dans les directives adoptées par les autorités de surveillance à l'intention des secteurs respectifs. Le cadre juridique couvre désormais les prescriptions de la Recommandation 5. L'article 63 de la Loi de LAB/CFT, qui transpose les dispositions de la Troisième Directive de l'UE, ne reflète pas les prescriptions du GAFI en ce sens qu'elle permet une exonération totale des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle dans certains cas, par opposition à l'application d'obligations réduites ou simplifiées.
10. Dans la pratique, le secteur financier a fait montre d'un niveau accru de connaissance des nouvelles prescriptions. Cependant, l'équipe d'évaluation a exprimé quelques doutes concernant l'efficacité de la mise en œuvre et la compréhension de certains concepts du DVC, tels que l'approche axée sur le risque et le bénéficiaire effectif, dans les secteurs des assurances et des STF. En outre, il existe une insécurité juridique concernant la délégation à des tiers, qui tient aux contradictions entre la Loi de LAB/CFT et les D-banques, ce qui est susceptible d'avoir des répercussions sur l'efficacité du système. L'harmonisation des directives relatives aux secteurs respectifs reste un facteur important de l'efficacité du secteur. L'important arriéré des dossiers à actualiser au niveau du Registre des sociétés laisse planer des doutes quant à la capacité du secteur à honorer pleinement ses obligations de vigilance à l'égard des personnes morales.
11. Les personnes politiquement exposées (PPE) sont désormais visées par les dispositions modifiées de la Loi de LAB/CFT, inspirées par les dispositions de la Troisième Directive de LBC, qui ont été complétées par des dispositions supplémentaires des directives ou ordonnances à l'intention du secteur. Cependant, plusieurs questions semblent subsister. Les prescriptions de la Loi de LAB/CFT concernant les PPE ne s'appliquent pas aux PPE étrangères résidentes à Chypre, alors que ces dernières sont couvertes par certaines directives le cas échéant, ce qui crée une contradiction juridique. De même, sauf pour les banques et les participants des marchés de valeurs mobilières, il n'est pas obligatoire d'obtenir l'accord de la haute direction pour continuer une relation d'affaires lorsqu'un client ou bénéficiaire effectif devient une PPE ou s'avère être une PPE pendant une relation d'affaires déjà établie. Le manque d'harmonisation des directives émises à l'intention du secteur pourrait se traduire par des disparités dans l'application des prescriptions relatives aux PPE. Les autorités devraient combler ces lacunes.
12. Les lois relatives à la confidentialité applicables aux institutions financières ne semblent pas faire obstacle à la mise en œuvre des Recommandations du GAFI.
13. De même, la Loi de LAB/CFT et les directives couvrent de manière adéquate les obligations de la Recommandation 10. Le secteur privé a indiqué que, dans la réalité, il a au-delà de la période minimale de cinq ans requise pour la conservation des documents, et les autorités de surveillance n'ont appliqué aucune sanction au cours de la période de 2007 à 2010 pour manquement à l'obligation de conservation de documents. Cependant, l'équipe d'évaluation recommande aux autorités de rester attentives à la compréhension du concept de bénéficiaire

effectif dans certains segments du secteur financier pour qu'elle n'ait pas de répercussions sur la mise en œuvre efficace de l'obligation de conservation des documents.

14. La Recommandation Spéciale VII a été mise en œuvre dans l'Union européenne par le Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, qui s'applique directement à Chypre. L'autorité de surveillance a pris des mesures pour contrôler le respect des dispositions en vigueur par les institutions financières, et des sanctions ont été imposées à des STF à 6 reprises en 2009 pour des manquements mineurs, lesquelles sanctions ont pris la forme d'une injonction à prendre des mesures dans un délai imparti. Chypre observe la Recommandation Spéciale VII.
15. La Loi de LAB/CFT définit l'obligation de déclaration dans deux dispositions distinctes. D'une part, l'article 69 impose aux personnes impliquées dans des activités financières ou autres activités marchandes de signaler les opérations soupçonnées d'être liées au BC ou au FT ; d'après les autorités, elle constitue la principale obligation de déclaration. D'autre part, l'article 27 impose à toutes les personnes (impliquées ou non dans des activités financières ou autres définies à l'article 2 de la Loi de LAB/CFT) l'obligation générale de signaler les opérations, et criminalise également le défaut de signalement. Les D-banques, D-assureurs, D-valeurs mobilières, D-STF, D-avocats, LD-immobilier et LD-négociants renvoient aux articles 27 et 69 de façon différente. L'obligation de déclaration est liée à la définition des infractions de BC et de FT dans la Loi de LAB/CFT et inclut toutes les infractions visées par la liste des infractions principales au sens de la Recommandation 1. L'obligation juridique s'applique indépendamment du montant de l'opération suspecte à signaler. L'article 69 dispose que l'obligation de déclaration couvre également la tentative d'une opération suspecte, à la différence de l'article 27. Par conséquent, l'équipe d'évaluation considère qu'il est nécessaire d'harmoniser l'article 27 et l'article 69 concernant l'obligation de déclaration. S'agissant de l'efficacité, le nombre total de DOS reçues affiche une tendance à la hausse continue. Huit DOS concernaient le FT, sachant que les autorités compétentes n'ont fourni ni orientations ni indicateurs sectoriels concernant le FT, aux entités soumises à une obligation de déclaration. Dans le secteur financier, les banques restent la principale source des DOS, ces déclarations concernant principalement leurs activités internationales et non des clients résidents. Les autres entités déclarantes affichent toujours un niveau de déclaration très faible. Le secteur des assurances n'a jamais fait de DOS à MOKAS, tandis que les prestataires de services aux sociétés et fiducies et les sociétés de transfert de fonds n'ont commencé à faire des DOS que récemment.
16. L'obligation de protection et celle couvrant l'interdiction d'avertir le client sont couvertes à l'article 26 et respectivement aux articles 48 et 49 de la Loi de LAB/CFT. La Loi de LAB/CFT n'interdit pas aux administrateurs, cadres dirigeants ou employés des institutions de révéler le fait qu'une opération suspecte a été identifiée et qu'une DOS est en cours de préparation. En outre, la disposition sur l'interdiction d'information semble ne couvrir explicitement que la transmission d'informations et les DOS faites à MOKAS concernant la connaissance ou le soupçon de faits de BC, par opposition à l'obligation de déclaration plus large qui couvre également le FT.
17. Depuis l'évaluation du Troisième Cycle, Chypre a accompli des progrès par rapport aux lacunes qui avaient été identifiées sur le plan des obligations de contrôle interne, de conformité et d'audit, en introduisant des obligations pertinentes dans la Loi de LAB/CFT et des directives sectorielles. Des inquiétudes subsistent concernant le défaut d'obligations pour les secteurs des assurances et des STF de mettre en place une fonction indépendante d'audit

et le défaut de précisions sur les obligations dans la directive relative aux assurances. Ainsi, il existe des doutes notamment sur l'efficacité de l'évaluation de la conformité avec les procédures, politiques et contrôles lorsqu'une fonction d'audit n'a pas été établie, ainsi que sur l'application uniforme de l'obligation de réaliser un audit indépendant dans l'ensemble du secteur financier.

18. En vertu de l'article 59 de la Loi de LAB/CFT, la Banque centrale de Chypre (BCC), l'Autorité de contrôle et de développement des caisses mutuelles (ACDCM), l'Autorité boursière de Chypre (CYSEC) et le Service de contrôle des compagnies d'assurance (SCCA) sont les autorités de surveillance des opérateurs bancaires et financiers de Chypre. Ils sont responsables du contrôle, de la surveillance et de l'évaluation de la mise en œuvre des obligations de LAB/CFT définies dans la Loi de LAB/CFT et les directives ou ordonnances sectorielles. Ils sont habilités à émettre des directives ou ordonnances à l'intention des personnes relevant de leurs compétences de surveillance respectives, lesquelles sont contraignantes et exécutoires. Toutes ces autorités sont dotées des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de leur mission de surveillance. En application des dispositions de leurs lois institutionnelles respectives, ces compétences incluent le droit de réaliser des inspections à distance et sur place (en se rendant dans les locaux des institutions visées et en sollicitant et en recueillant les informations nécessaires) pour assurer la conformité avec la Loi de LAB/CFT.
19. En outre, pas toutes les autorités de surveillance ont adopté une approche axée sur les risques en matière de surveillance. Même si dans l'ensemble le secteur financier semble être contrôlé de façon satisfaisante, exception faite des STF, des sociétés de placement et des marchés réglementés, l'équipe d'évaluation est restée préoccupée par la baisse notable ces dernières années du nombre de visites sur place.
20. Les sanctions prévues par la Loi de LAB/CFT visent les personnes impliquées dans des activités financières ou autres, et non les administrateurs ou cadres dirigeants des institutions financières. Les sanctions prévues semblent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Toutefois, dans la pratique, les sanctions imposées ont principalement revêtu la forme d'une lettre de menace de mesures correctives. D'après les autorités, cela est dû au fait qu'aucune lacune grave n'a été identifiée. Le nombre total de sanctions imposées semble faible compte tenu du secteur, ce qui dénoterait un niveau de conformité élevé, point de vue que ne partage pas nécessairement l'équipe d'évaluation.

Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

21. Le secteur des EPNFD à Chypre comprend les agents immobiliers, les négociants de métaux précieux et de pierres précieuses, les avocats et les professionnels de la comptabilité. Il n'existe ni casino ni notaire à Chypre. Les activités des prestataires de services aux sociétés et fiducies (PSSF) ne sont actuellement pas réglementées en tant que telles même si, d'après les autorités chypriotes, elles sont en fait réalisées par les professions juridique et comptable dans le cadre de leurs activités professionnelles ordinaires.
22. La Loi de LAB/CFT s'applique explicitement à l'ensemble des entreprises et professions non financières désignées, qui sont définies dans le Glossaire du GAFI, même si quelques clarifications mineures sont nécessaires pour s'assurer que la profession comptable et certaines activités de négoce autres que le négoce de pierres et métaux précieux relèvent bien du champ d'application de la loi. La Loi de LAB/CFT vise désormais les prestataires de services aux sociétés et fiducies en tant que personnes soumises à une obligation de

déclaration ; cependant, la loi particulière relative aux PSSF n'a pas encore été adoptée. Dans ce contexte, il convient de noter qu'en vertu de la Loi de LAB/CFT, les avocats et les comptables ne sont pas directement identifiés en tant qu'entités soumises à une obligation de déclaration au titre des services en question à moins d'être reconnus en tant que PSSF.

23. Il existe désormais trois autorités chargées de surveiller la conformité des EPNFD avec la Loi de LAB/CFT et ses directives connexes : le Conseil de l'Institut des experts-comptables agréés de Chypre (IECAC) pour la profession comptable ; le Conseil de l'Association du Barreau de Chypre (ABC) pour les activités professionnelles des juristes indépendants ; et l'Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux (MOKAS) pour les agents immobiliers et les négociants de métaux précieux et de pierres précieuses.
24. Les autorités de surveillance du secteur non financier ont de même adopté des directives à l'intention de leurs sujets afin de les guider sur la conformité avec les obligations de LAB/CFT, comme suit : lignes directrices de LBC à l'intention des membres de l'ABC ; lignes directrices de LBC à l'intention des membres de l'IECAC ; lignes directrices de LBC à l'intention des membres de l'Association des bijoutiers de Chypre ; et lignes directrices de LBC à l'intention des membres du Conseil d'enregistrement des agents immobiliers de Chypre.
25. S'agissant des obligations de vigilance relative à la clientèle et de conservation de documents, des progrès ont été accomplis dans certains domaines où des lacunes avaient été identifiées dans le rapport du Troisième Cycle, même s'ils sont contrebalancés par de nouvelles lacunes identifiées. Des discussions avec le secteur ont mis en lumière des faiblesses en termes de connaissance des questions liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle et de mise en œuvre du processus d'identification des bénéficiaires effectifs, dans la plupart des segments des EPNFD, ainsi qu'en termes de mise en œuvre des principes de l'approche axée sur les risques pour identifier des clients représentant un risque supérieur, par les EPNFD en général. L'équipe d'évaluation a aussi exprimé de sérieux doutes concernant la mise en œuvre efficace des obligations de LAB/CFT dans les milieux de l'immobilier et des négociants de métaux précieux et de pierres précieuses.
26. Les manquements relevés au sujet de la Recommandation 6 valent également pour les EPNFD, et les obligations limitées ou inexistantes dans les directives ou orientations constituent des lacunes supplémentaires.
27. S'agissant de l'obligation de déclaration, même si les réunions avec le secteur ont dénoté une meilleure connaissance du régime de DOS et que les autorités ont fait des efforts supplémentaires à travers des sessions de formation et des consultations, le nombre total de DOS transmis par les EPNFD est resté faible, ce qui soulève des doutes sérieux sur l'efficacité de la mise en œuvre de l'obligation de déclaration.
28. Nonobstant l'expérience relativement limitée des organes de surveillance des EPNFD à ce stade, on peut dire que le degré d'information des prestataires de services a progressé, des discussions ouvertes et des consultations ainsi que des sessions de formation ont été organisées par les autorités de surveillance – même si des efforts sont encore nécessaires sur ce plan, et la surveillance est désormais plus efficace. Les lacunes qui avaient été identifiées concernant la Recommandation 14 valent également dans ce contexte, alors qu'il n'existe pas d'obligations pertinentes couvrant les Recommandations 15 et 21 pour les agents immobiliers et les négociants de pierres précieuses et métaux précieux.

29. Cependant, certaines autorités de surveillance connaissent un manque de moyens manifeste et, en conséquence, il est possible que certaines inspections sur place soient réalisées de façon lacunaire, voire pas du tout. L'Institut des experts-comptables agréés de Chypre a externalisé sa fonction d'audit et même s'il semble que l'externalisation donne de meilleurs résultats, sa base juridique n'a pas pu être établie. L'ABC a mis en œuvre quelques mesures de surveillance ; cependant, des doutes subsistent concernant la méthodologie appliquée, ses résultats et la suffisance des moyens. L'équipe d'évaluation s'est félicitée de ce que MOKAS a maintenant été désignée en tant qu'autorité de surveillance du secteur de l'immobilier et du secteur des négociants de métaux précieux et de pierres précieuses ; cependant, ces secteurs n'ont fait l'objet d'aucune mesure de surveillance. On ne dispose pas de données sur des sanctions imposées au secteur des EPNFD. A la lumière de ce qui précède, l'équipe d'évaluation a recommandé que les efforts de surveillance soient sérieusement renforcés. Les moyens et les capacités de tous les organes de surveillance des EPNFD devraient être revus afin que ces organes soient en mesure de remplir leurs fonctions de surveillance de façon satisfaisante et, le cas échéant, de dispenser une formation en LAB/CFT aux agents chargés des inspections de LAB/CFT.

Organismes à but non lucratif

30. Depuis l'évaluation du Troisième Cycle, aucune modification n'a été apportée au cadre juridique applicable aux organismes à but non lucratif (OBNL), car, d'après les autorités, ce domaine ne figurait pas au rang des priorités sachant que les risques de FT dans le secteur sont jugés faibles. S'il apparaît qu'une partie du cadre juridique a fait l'objet d'un examen d'afin de renforcer la transparence et d'améliorer les procédures d'enregistrement, des efforts supplémentaires semblent nécessaires pour assurer un niveau élevé de transparence de l'ensemble du secteur des OBNL. Ainsi, la mise en œuvre des prescriptions de la Recommandation Spéciale VIII reste plutôt limitée.

Coopération au plan national et international

31. Depuis l'évaluation du Troisième Cycle, le niveau de coopération entre les instances de réglementation, les autorités de surveillance, MOKAS, les services répressifs et le secteur privé a été renforcé, et différents mécanismes ont été mis en place pour faciliter la coopération et la définition de grandes orientations. L'Autorité consultative compte désormais l'Association de banques internationales parmi ses membres. Plusieurs accomplissements ont été observés, qui illustrent l'efficacité de l'Autorité consultative dans son rôle de coordination et se sont traduits par des changements concrets. Un mémorandum d'accord a été signé entre les autorités de surveillance du secteur financier (BCC, CYSEC, SCCA et ACDCM), qui leur permet de coopérer et d'échanger des informations. En outre, depuis octobre 2009, un comité technique spécial d'experts en LAB/CFT des autorités de surveillance du secteur financier a aussi été établi sur la base de ce mémorandum d'accord. Le cadre institutionnel et juridique pertinent a été mis en place à Chypre conformément à l'obligation d'examiner régulièrement l'efficacité du régime de LAB/CFT. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour examiner l'efficacité du système de LAB/CFT dans son ensemble et réaliser une évaluation des risques à l'échelle nationale de sorte à éclairer les stratégies futures en matière d'enquête sur les infractions financières et à en déduire des orientations spécifiques à l'intention des entités soumises à une obligation de déclaration.

32. Chypre a signé et a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne) et la

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme –. La législation chypriote est en grande partie conforme à de nombreuses dispositions de ces conventions ; cependant, il subsiste quelques problèmes de mise en œuvre pour ce qui est des Conventions de Palerme et de Vienne, ainsi que plusieurs lacunes concernant la mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373.

33. Le cadre juridique relatif à l'entraide judiciaire est complet et n'a pas connu de modifications importantes depuis l'évaluation du Troisième Cycle. Chypre peut fournir un large éventail de mesures d'entraide judiciaire et l'Autorité centrale au sein du ministère de la Justice et de l'ordre public apporte généralement une réponse aux demandes reçues dans un délai de 6 à 7 mois, et dans un délai plus court pour les demandes soumises à MOKAS. La criminalisation incomplète de l'infraction de financement du terrorisme est susceptible d'avoir des répercussions sur la capacité de Chypre à fournir une entraide judiciaire dans les circonstances où la double incrimination est requise.
34. En ce qui concerne l'assistance ne relevant pas de l'EJ, les informations recueillies ne permettent pas de tirer des conclusions sûres à propos du champ et de l'efficacité de la coopération entre les autorités de surveillance et les autres services répressifs chypriotes et leurs homologues étrangers sur les questions de LAB/CFT. S'agissant de la coopération de CRF à CRF, il est noté avec satisfaction que le nombre de demandes reçues et envoyées a constamment progressé. L'équipe d'évaluation a recommandé qu'un système soit mis en place pour contrôler la qualité et la rapidité de l'exécution des demandes internationales de coopération sur les questions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, lequel système permettrait également de répondre aux préoccupations dont ont fait état d'autres pays à propos de limites qu'ils ont connues dans la coopération bilatérale liée à l'échange d'informations sensibles sur certaines affaires.

Ressources et statistiques

35. Les ressources humaines, financières et techniques allouées aux autorités compétentes aux fins de la LAB/CFT ne sont pas suffisantes dans l'ensemble, et la situation est particulièrement inquiétante en ce qui concerne les autorités de surveillance. Il importe que les ressources de CYSEC et du SCCA soient promptement augmentées afin qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs fonctions de surveillance. Les moyens et les capacités de toutes les autorités de surveillance des EPNFD doivent être analysés pour s'assurer que ces autorités sont en mesure de superviser leur secteur respectif de façon satisfaisante, sachant qu'ils semblaient insuffisants lors de la visite sur place. Des sessions régulières de formation en LAB/CFT à l'intention du personnel chargé des inspections de LAB/CFT doivent être mises en œuvre au niveau de toutes les autorités de surveillance. Enfin, l'Autorité centrale n'a pas semblé être dotée de moyens techniques et humains suffisants.
36. D'autre part, les autorités chypriotes devraient prendre des mesures supplémentaires pour collecter des statistiques. Il n'existait pas de statistiques complètes sur les points suivants, entre autres : a) le nombre d'enquêtes réalisées sur le BC, y compris des informations sur la façon dont les affaires ont été amorcées et les types d'infractions impliqués, le nombre d'enquêtes clôturées et les raisons de la clôture et les affaires en instance ; b) l'infraction principale sous-jacente dans chaque affaire dans laquelle une partie défenderesse a été acquittée ; c) les demandes formelles d'assistance émises ou reçues par toutes les autorités de surveillance en rapport avec la LAB/CFT et les réponses positives ou négatives à ces demandes ; d) le nombre de demandes d'entraide judiciaire, acceptées ou refusées, et les délais de réponse.

Tableau 1. Notations de conformité avec les Recommandations du GAFI

La notation de la conformité avec les 40 + 9 Recommandations du GAFI est faite sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie de 2004 (« conforme » (C), « largement conforme » (LC), « partiellement conforme » (PC) et « non conforme » (NC)), ou, dans des cas exceptionnels, peut être marquée « sans objet » (NA).

Le tableau suivant présente les notations de conformité avec les Recommandations du GAFI applicables à Chypre. *Il comprend les notations relatives aux Recommandations du GAFI du Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle qui n'ont pas été prises en compte au cours de la 4^{ème} visite d'évaluation. Ces notations sont présentées en italique et grisées.*

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ³
Système juridique		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'incrimination du FT ne couvre pas de façon satisfaisante l'apport ou la collecte de fonds au profit d'un terroriste ou d'une organisation terroriste et, par conséquent, le FT n'est pas pleinement couvert en tant qu'infraction principale par rapport au BC ; • Problèmes d'efficacité : <ul style="list-style-type: none"> - très faible nombre de condamnations pour infraction indépendante de BC ; - faible nombre de condamnations pour BC eu égard au nombre de condamnations pour les infractions principales ; - les statistiques incomplètes et le manque d'informations sur les infractions principales auxquelles sont appliquées les dispositions relatives au BC permettent difficilement de déterminer si ces dispositions sont appliquées de façon tout à fait efficace ; - les preuves requises pour établir l'infraction principale sous-jacente dans les poursuites autonomes n'est toujours pas claire, de même que la question de savoir si la Loi de LAB/CFT impose que les autorités de poursuites prouvent qu'une infraction principale spécifique commise à une occasion spécifique a généré les produits, sachant que ces points ont des répercussions sur la capacité à tirer pleinement partie de la législation.

³ Il convient de mentionner ces raisons uniquement lorsque la notation est inférieure à « Conforme ».

2. <i>Infraction de blanchiment de capitaux – élément intentionnel et responsabilité des personnes morales</i>	Conforme	
3. Confiscation et mesures provisoires	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes concernant la criminalisation du FT (relevées dans les remarques relatives à la RS.II) sont susceptibles de limiter les possibilités de gel et de confiscation. • Problèmes d'efficacité : le nombre d'ordonnances de confiscation semble faible par rapport au nombre de condamnations pour les infractions principales.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatibles avec les Recommandations	C	
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines catégories d'activités à faible risque peuvent être exonérées de DVC et/ou de DVC renforcé au lieu de faire l'objet de mesures de vigilance simplifiées ou réduites. • Le devoir de vigilance renforcé à l'égard des correspondants bancaires s'applique uniquement aux pays non membres de l'UE. • Les lacunes susmentionnées ainsi que le manque d'information sur certains aspects du concept et du processus de DVC dans certains secteurs du système financier – il s'agit principalement de la notion de bénéficiaire effectif et de l'approche axée sur le risque, dans le cas du secteur des assurances et du secteur des STF – soulèvent des doutes sur l'efficacité générale du système. • L'efficacité du système peut également subir des répercussions liées à la possible difficulté à appliquer pleinement le devoir de vigilance à l'égard des personnes morales, étant donné l'important arriéré des dossiers à actualiser au niveau du Registre des sociétés.
6. Personnes politiquement exposées	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les prescriptions de la Loi de LAB/CFT concernant les PPE ne s'appliquent pas aux PPE étrangères résidentes à Chypre, alors que ces dernières sont couvertes par certaines directives le cas échéant, ce qui crée une contradiction juridique. • La Loi de LAB/CFT ne comporte pas de disposition pour confirmer si le bénéficiaire effectif est une PPE, alors que ce point est couvert par les directives, à l'exception des

		<p>D-assureurs, ce qui crée un conflit d'obligations dans le secteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Loi de LAB/CFT ne comporte pas de disposition prescrivant l'accord de la haute direction pour continuer une relation d'affaires lorsqu'un client ou bénéficiaire effectif devient une PPE ou s'avère être une PPE, alors que ce point est couvert pour les banques et les participants des marchés de valeurs mobilières, ce qui crée un conflit d'obligations dans le secteur. • Le défaut de dispositions juridiques et les contradictions des directives à l'intention du secteur créent des vulnérabilités sur le plan de la mise en œuvre, lesquelles pourraient avoir des répercussions sur l'efficacité.
7. <i>Relations de correspondant bancaire</i>	<i>Largement conforme</i>	<i>Pas d'orientations sur les comptes de passage.</i>
8. <i>Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance</i>	<i>Largement conforme</i>	<i>Pas de dispositions sur l'usage abusif des évolutions technologiques.</i>
9. <i>Tiers et apporteurs d'affaires</i>	<i>Conforme</i>	
10. Conservation de documents	C	
11. <i>Transactions inhabituelles</i>	<i>Largement conforme</i>	<i>La recommandation est observée en ce qui concerne les banques. Pas d'orientations imposant aux sujets non bancaires d'examiner dans la mesure du possible l'objet des opérations complexes ou d'un montant anormalement élevé ou des opérations de type inhabituel et de consigner leurs constatations par écrit ; pas d'orientations imposant de tenir ces constatations à la disposition des autorités compétentes pendant une durée de cinq ans au minimum.</i>
12. EPNFD – R.5, 6, 8 à 11 ⁴	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le cadre juridique relatif aux PSSF n'a pas été adopté. • Pas d'identification d'autres activités marchandes portant sur des biens susceptibles de faire l'objet d'un paiement en espèces supérieur à 15 000 euros. • Il n'est pas certain que la profession comptable soit couverte par la loi en ce qui concerne les activités visées par la R.40 du GAFI.

⁴ L'examen de la Recommandation 12 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les Recommandations 7, 8, 9 et 11.

		<ul style="list-style-type: none"> • Les avocats peuvent renoncer au processus de vérification moyennant une déclaration d'introduction par des personnes spécifiées, outrepassant ce que permet la loi. • Les lacunes énumérées à l'article 3 relative aux PPE valent également pour les EPNFD (autrement dit, les prescriptions de la Loi de LAB/CFT concernant les PPE ne s'appliquent pas aux PPE étrangères résidentes à Chypre ; il n'est pas obligatoire d'obtenir l'accord de la haute direction pour continuer une relation d'affaires lorsqu'un client ou bénéficiaire effectif devient une PPE ou s'avère être une PPE pendant une relation d'affaires déjà établie ; et, en plus, les LD-immobilier et les LD-négociants n'incluent pas de dispositions complémentaires concernant les PPE). • Défaut de dispositions pertinentes imposant d'accorder une attention spéciale aux risques découlant des nouvelles technologies pour les EPNFD. • Problèmes d'efficacité : <ul style="list-style-type: none"> - faible niveau d'information des EPNFD en général sur la mise en œuvre des principes de l'approche axée sur les risques pour identifier les clients représentant un risque supérieur ; - nécessité de renforcer la connaissance des obligations d'identification et des mesures de DVC notamment en ce qui concerne le concept de bénéficiaire effectif.
13. Déclarations d'opérations suspectes	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité d'harmoniser l'article 27 (non-déclaration) et l'article 69 (obligations du RCCBC) en ce qui concerne la déclaration. • Des doutes subsistent quant à la progression effective de la mise en œuvre du régime de déclaration.
14. Protection et interdiction d'avertir le client	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction du tuyautage ne vise pas tous les cas où une DOS ou des informations y relatives sont communiquées à MOKAS, ainsi que tous les cas où une opération suspecte a été identifiée et une DOS est en cours de préparation.
15. Contrôle internes, conformité et audit	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas d'obligation explicite de mettre en place une fonction indépendante d'audit pour toutes les entreprises d'assurances et les STF. • Il existe de doutes notamment sur l'efficacité de l'évaluation de la conformité avec les

		procédures, politiques et contrôles lorsqu'une fonction d'audit n'a pas été établie, ainsi que sur l'application uniforme de l'obligation de réaliser un audit indépendant dans l'ensemble du secteur financier.
16. EPNFD – R.13 à 15 et 21 ⁵	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de renforcer la connaissance des obligations d'identification et de déclaration des opérations suspectes dans certains secteurs des EPNFD. • Pas d'identification d'autres activités marchandes portant sur des biens susceptibles de faire l'objet d'un paiement en espèces supérieur à 15 000 euros. • Il n'est pas certain que la profession comptable soit couverte par la loi en ce qui concerne les activités visées par la R.40 du GAFI. • Pas de loi régissant les PSSF. • Mise en œuvre limitée de la déclaration des opérations suspectes par les EPNFD. • L'interdiction du tuyautage ne vise pas tous les cas où une DOS ou des informations y relatives sont communiquées à MOKAS, ainsi que tous les cas où une opération suspecte a été identifiée et une DOS est en cours de préparation. • Il n'existe pas d'obligations pertinentes couvrant les R.15 et 21 pour les agents immobiliers et les négociants de pierres précieuses et métaux précieux.
17. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe une insécurité juridique concernant l'applicabilité des sanctions au titre de la LAB/CFT aux administrateurs et aux cadres dirigeants. • Les sanctions imposées ne sont pas proportionnées au secteur et revêtent principalement la forme d'une lettre d'avertissement (menace de mesures correctives) ; • Pas de sanctions imposées dans les secteurs des assurances et du crédit mutuel.
18. <i>Banques fictives</i>	<i>Largement conforme</i>	<i>Il n'existe pas de dispositions spécifiques concernant les établissements correspondants à l'étranger qui permettent que leurs comptes soient utilisés par des banques fictives.</i>
19. <i>Autres formes de déclaration</i>	<i>Conforme</i>	

⁵ L'examen de la Recommandation 16 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur la Recommandation 21.

20. <i>Autres EPNFD et techniques sûres de gestion des fonds</i>	<i>Conforme</i>	
21. <i>Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur</i>	<i>Largement conforme</i>	<i>Ni les LD-courtiers en investissement ni les LD-assureurs ni les LD-sociétés internationales n'imposent une obligation d'accorder une attention spéciale aux relations d'affaires et aux opérations avec des personnes issues de pays appliquant les Recommandations du GAFI de façon non satisfaisante ou établies dans de tels pays, d'examiner ces relations ou opérations et de consigner les constatations par écrit.</i>
22. <i>Succursales et filiales à l'étranger</i>	<i>Largement conforme</i>	<i>Même si peu d'institutions financières de Chypre disposent de succursales et filiales à l'étranger et que la BCC contrôle l'application des normes de LBC aux succursales et filiales par les banques chypriotes, une obligation générale à l'intention des institutions financières est nécessaire afin de s'assurer que leurs succursales à l'étranger observent les mesures de LAB/CFT conformément aux prescriptions en vigueur dans le pays de leur maison mère.</i>
23. Réglementation, surveillance et contrôle	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La BCC devrait coopérer avec les STF agréées pour déterminer les possibilités de réaliser davantage d'inspections sur place, en particulier les sous-agents. • Très faible nombre d'inspections sur place de CYSEC.
24. EPNFD – Réglementation, surveillance et contrôle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Alors que les EPNFD sont désormais visées par la Loi de LAB/CFT, on ne dispose pas de preuves suffisantes pour établir qu'une surveillance efficace est actuellement mise en œuvre à tous les niveaux : <ul style="list-style-type: none"> - les activités des prestataires de services aux sociétés et fiducies semblent faire l'objet d'une surveillance par trois autorités de surveillance différentes, en fonction du métier du prestataire de services concerné, ce qui pourrait se traduire par des inégalités en termes de conditions de surveillance dans ce secteur ; - aucune mesure de surveillance de la vérification de la conformité n'a été mise en œuvre concernant le secteur de l'immobilier et le secteur des négociants de métaux précieux et de pierres précieuses. • Il n'existe pas de loi réglementant les

		<p>prestataires de services aux sociétés et fiduciaires et les intermédiaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les LD-négociants et les D-comptables ne sont pas précises sur l'imposition de sanctions en cas de non-déclaration d'activités suspectes. • L'insuffisance des moyens et des capacités de toutes les autorités de surveillance des EPNFD a des répercussions sur la mise en œuvre de leurs activités de surveillance. • Pas d'éléments démontrant que des sanctions ont été imposées au secteur des EPNFD.
25. <i>Lignes directrices et retour d'information</i>	<i>Largement conforme</i>	<i>Alors que le niveau de retour d'information de MOKAS est particulièrement substantiel, les notes d'orientation à l'intention des institutions financières et des EPNFD ne couvrent pas le financement du terrorisme. Il n'a pas été émis d'orientations à l'intention des prestataires de services aux sociétés et fiduciaires nationaux ainsi que d'autres EPNFD.</i>
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines des directives relatives aux conseils sur la façon d'établir une déclaration présentent des lacunes mineures, par exemple en ne mentionnant pas les coordonnées de MOKAS dans la directive de CYSEC ou les instructions sur la méthode de faire une déclaration dans la directive du SCCA, et nécessitent des mises au point. • Problèmes d'efficacité.
27. <i>Services répressifs</i>	<i>Largement conforme</i>	<i>Il existe des autorités policières désignées dotées d'outils d'enquête, dont les compétences pourraient être utilement délimitées. Il convient de mettre davantage l'accent sur les aspects financiers des principales infractions génératrices de produits dans le cadre ordinaire de l'enquête et une certaine réorientation des moyens répressifs est peut-être nécessaire à cette fin. Il convient également de mettre davantage l'accent sur le blanchiment par des tiers.</i>
28. <i>Pouvoirs des autorités compétentes</i>	<i>Conforme</i>	
29. Autorités de surveillance	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe une insécurité juridique concernant l'applicabilité des sanctions au titre de la LAB/CFT aux administrateurs et aux cadres dirigeants. • Très faible nombre d'inspections sur place de CYSEC.

30. Ressources, intégrité et formation	PC⁶ (notation mixte)	<ul style="list-style-type: none"> • CYSEC et le SCCA ne disposent pas de moyens suffisants pour remplir leurs fonctions de surveillance de manière satisfaisante. • Les moyens et les capacités de toutes les autorités de surveillance des EPNFD ne semblent pas suffisants pour qu'elles soient en mesure de remplir leurs fonctions de surveillance de façon satisfaisante. • Des sessions régulières de formation en LAB/CFT à l'intention du personnel chargé des inspections de LAB/CFT doivent être mises en œuvre au niveau de toutes les autorités de surveillance. • L'Autorité centrale ne semble pas être dotée de moyens techniques et humains suffisants.
31. Coopération au niveau national	C	
32. Statistiques ⁷	PC⁸	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'a pas été pleinement établi que les autorités chypriotes examinent la performance de l'ensemble du régime de LAB/CFT de façon régulière, les vulnérabilités en matière de BC/FT et les facteurs d'efficacité pertinents. • On ne dispose pas de statistiques complètes sur les points ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - le nombre d'enquêtes réalisées sur le BC, y compris des informations sur la façon dont les affaires ont été amorcées et les types d'infractions impliqués, le nombre d'enquêtes clôturées et les raisons de la clôture et les affaires en instance ; - l'infraction principale sous-jacente dans chaque affaire dans laquelle une partie défenderesse a été acquittée ; - les demandes formelles d'assistance émises ou reçues par toutes les autorités de surveillance en rapport avec la LAB/CFT et les réponses positives ou négatives à ces demandes ; - les demandes d'entraide judiciaire émises ou reçues, en rapport avec le BC, les infractions principales et le FT, y compris la nature des demandes, les réponses positives ou négatives et les délais de réponse.

⁶ L'examen de la Recommandation 30 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les ressources, l'intégrité et la formation des services répressifs et du ministère public.

⁷ L'examen de la Recommandation 32 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les Recommandations 38 et 39.

⁸ L'examen de la Recommandation 32 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les statistiques produites en rapport avec la RS.IX.

		<ul style="list-style-type: none"> • Les statistiques tenues par la CRF n'incluent pas d'informations sur le caractère positif ou négatif des réponses aux demandes. • En l'absence d'une jurisprudence concernant les poursuites et les condamnations en matière de FT, il n'est pas établi que le système informatique permettrait d'inclure des informations supplémentaires (notamment sur la façon dont les affaires de FT ont été amorcées, les types d'infractions impliqués, le nombre d'enquêtes clôturées et les raisons de la clôture et le nombre d'affaires en instance).
33. <i>Personnes morales – bénéficiaire effectifs</i>	<i>Largement conforme</i>	<i>Ce sont principalement des avocats visés par la Loi de LAB/CFT qui assurent la création et l'administration des sociétés, mais ce ne sont pas toutes les institutions (y compris les prestataires de services aux sociétés) qui ont obligation de vérifier les bénéficiaires effectifs et les informations relatives aux parties contrôlantes en vertu de la loi et des orientations. Ce ne sont pas toutes les institutions qui sont contrôlées sur le plan de la mise en œuvre.</i>
34. <i>Structures juridiques – bénéficiaires effectifs</i>	<i>Largement conforme</i>	<i>Ce sont principalement des avocats qui assurent la création et l'administration des fiducies. Les avocats sont visés par la Loi de LAB/CFT, tandis que les fiducies internationales sont visées par les orientations imposées par la BCC, mais les autres prestataires de services aux fiducies ne sont pas visés ; ce ne sont pas toutes les institutions qui sont contrôlées sur le plan de la mise en œuvre.</i>
Coopération internationale		
35. Conventions ⁹	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Chypre a ratifié mais n'a pas complètement mis en œuvre les Conventions de Palerme et de Vienne, comme souligné dans des articles précédentes de ce rapport.
36. Entraide judiciaire ¹⁰	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La criminalisation incomplète de l'infraction de financement du terrorisme est susceptible d'avoir des répercussions sur la capacité de Chypre à fournir une entraide judiciaire dans les circonstances où la double incrimination est requise.
37. <i>Double incrimination</i>	<i>Conforme</i>	
38. <i>Entraide judiciaire en matière de confiscation et de gel</i>	<i>Conforme</i>	

⁹ L'examen de la Recommandation 35 tient compte de l'analyse et des conclusions relatives aux Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les Recommandations 2, 27, 28, 37, 38 et 39 et sur la RS.IX.

¹⁰ L'examen de la Recommandation 36 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur la Recommandation 28.

39. <i>Extradition</i>	<i>Conforme</i>	
40. Autres formes de coopération	PC	<ul style="list-style-type: none"> • On note certaines restrictions dans la pratique en ce qui concerne la coopération de CRF à CRF, lorsque des autorités étrangères sollicitent certains types d'information. • Il n'est pas établi que le cadre juridique permet un large éventail de types de coopération internationale et des passerelles claires et efficaces d'échange d'information sur des questions relevant de la LBC dans le cadre de la coopération avec les autorités de surveillance étrangères en ce qui concerne les EPNFD. • S'agissant des autorités de surveillance, leur cadre réglementaire ne leur donne pas explicitement la capacité d'échanger des informations sur le BC et le FT. • L'étendue et l'efficacité de la coopération des autorités de surveillance (autres que la BCC) et des autres services répressifs avec les autorités étrangères sur des aspects de LAB/CFT n'ont pas été établies.
Neuf Recommandations Spéciales		
RS.I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs lacunes persistent en ce qui concerne la mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373, comme souligné dans les remarques relatives à la RS.III.
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	LC	<ul style="list-style-type: none"> • En l'absence d'une criminalisation complète conformément à la RS.II (c'est-à-dire, une criminalisation satisfaisante de l'apport ou de la collecte de fonds au profit d'un terroriste ou d'une organisation terroriste), le financement du terrorisme constitue de façon incomplète une infraction principale par rapport au blanchiment de capitaux.¹¹ • L'efficacité n'a pas pu être vérifiée en l'absence de cas de poursuites pour financement du terrorisme.
RS.III Gel et confiscation des biens des terroristes	PC	<p><u>Mise en œuvre de la résolution S/RES/1267</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La situation envisagée par la résolution des Nations Unies pour le gel des avoirs en cas de contrôle ou de possession des avoirs en question par des personnes agissant au nom ou sur les instructions de personnes ou entités désignées, qui n'est pas visée par la réglementation de l'UE, ne semble pas être couverte :

¹¹ Voir ci-avant note de bas de page sur la Loi 110(I) 2010 relative à la répression du terrorisme, adoptée après la visite.

		<ul style="list-style-type: none"> • Des doutes subsistent quant à la possibilité de geler des fonds et des avoirs sans délai en dehors du secteur financier, conformément à la résolution des Nations Unies ; <u>Mise en œuvre de la résolution S/RES/1373</u> • Il n'existe pas de mécanisme national d'évaluation des demandes de gel de fonds de ressortissants ou résidents de l'UE. <p><u>Efficacité des procédures, des systèmes de communication, des instructions et du contrôle de la conformité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de procédure efficace et connue de tous concernant la radiation des listes. • Il n'existe pas de procédure nationale de dégel en temps opportun après vérification que la personne ou l'entité en question n'est pas une personne ou une entité désignée. • Il n'existe pas d'orientations spécifiques à l'intention des institutions financières et d'autres personnes ou entités concernant les mesures à prendre dans le cas des listes de personnes désignées des Nations Unies ou de l'UE, au-delà des obligations de gel et de notification aux autorités. • La criminalisation incomplète de l'infraction de financement du terrorisme peut poser problème dans le contexte d'actions de gel lancées par d'autres pays. • Il n'existe pas de mesures appropriées pour contrôler et sanctionner efficacement la conformité des personnes et des entités [autres que les institutions financières] avec les obligations en vertu de la RS.III. • Eu égard aux incertitudes à propos de la communication des listes pertinentes au secteur non financier et de l'existence d'un système performant de contrôle de la conformité avec ces listes, des doutes subsistent quant à l'efficacité.
RS.IV Déclaration des opérations suspectes	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité d'harmoniser l'article 27 (non-déclaration) et l'article 69 (obligations du RCCBC) en ce qui concerne la déclaration. • Des doutes subsistent quant à la progression effective de la mise en œuvre du régime de déclaration.
RS.V Coopération internationale	LC (notation mixte)	<ul style="list-style-type: none"> • La criminalisation incomplète de l'infraction de financement du terrorisme est susceptible d'avoir des répercussions sur la capacité de Chypre à fournir une entraide judiciaire dans

		<p>les circonstances où la double incrimination est requise.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas établi que le cadre juridique permet un large éventail de types de coopération internationale et des passerelles claires et efficaces d'échange d'information sur des questions relevant de la LBC dans le cadre de la coopération avec les autorités de surveillance étrangères en ce qui concerne les EPNFD. • S'agissant des autorités de surveillance, leur cadre réglementaire ne leur donne pas explicitement la capacité d'échanger des informations sur le BC et le FT. • L'efficacité n'est pas établie.
RS.VI Obligations de LCB applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	Largement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de règles concernant les PPE. • Pas de dispositions déterminant les types d'informations minimales à enregistrer sur les opérations. • Les manquements aux obligations de la RS.VII ne sont pas passibles de sanctions. • Pas de règlements imposant aux sociétés de transfert de fonds d'examiner dans la mesure du possible l'objet des opérations complexes ou d'un montant anormalement élevé et des opérations de type inhabituel et de consigner leurs constatations par écrit; pas de règlements imposant de tenir ces constatations à la disposition des autorités compétentes pendant une durée de cinq ans au minimum. • Entreprises de transfert de valeurs non agréées ou non enregistrées. • Des inspections sur place ne sont pas effectuées. • Risque faible en raison des conditions requises pour l'agrément.
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	C	
RS.VIII Organismes à but non lucratif	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'un examen national complet des vulnérabilités de l'ensemble du secteur des OBNL aux activités terroristes. • Pas de vulgarisation en direction du secteur des OBNL, en particulier les OBNL vulnérables. • La surveillance et le contrôle des OBNL qui contrôlent une part significative des ressources financières et des activités internationales du secteur ne semblent pas satisfaisantes.

		<ul style="list-style-type: none"> • Absence de prescriptions satisfaisantes concernant les informations à archiver par toutes les OBNL et l'accès du public à ces informations. • Le système d'enregistrement des OBNL n'est ni complet ni actualisé, le régime de sanction en cas de non-conformité avec les obligations d'enregistrement semble incomplet et les dispositions en vigueur ne garantissent pas l'actualisation des registres. • Il n'existe pas de dispositions appropriées pour sanctionner les manquements aux mesures ou règles de surveillance par les OBNL ou les personnes agissant au nom des OBNL, tandis que l'efficacité de la mise en œuvre des sanctions n'est pas établie.
RS.IX Passeurs de fonds	Largement conforme	<i>La Recommandation IX.1 n'est pas tout à fait observée, étant donné que le système de déclaration ne semble pas couvrir les instruments négociables au porteur.</i>